

Ministère de la culture, de la communication
des grands travaux et du bicentenaire

Préfecture de la région Limousin

Direction régionale
des affaires culturelles
du Limousin

00.355

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

portant inscription du pont du
moulin de la Barre dans la commune
de Dinsac (Haute-Vienne) sur
l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques.

Le préfet de la région Limousin et
du département de la Haute-Vienne

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets
modifiés du 28 Mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi
les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplé-
mentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commis-
saires de la République de région une commission régionale du patri-
moine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région du Limousin entendue, en sa séance du 8 décembre
1989 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le pont du moulin de la Barre, dans la commune de Dinsac
(Haute-Vienne), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en
rendre souhaitable la préservation en raison de ses caractéristiques
architecturales représentatives des ponts du XIIIe - XIVe siècle.

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques le pont du moulin de la Barre sur la Brame,
situé dans la commune de Dinsac (Haute-Vienne) emprunté par
la route D 88 du Dorat à Dinsac, figurant au cadastre
section D mais non numéroté, à proximité des parcelles 535
et 36, domaine public appartenant au département.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au mi-
nistère de la culture, de la communication, des grands tra-

vaux et du bicentenaire sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront reponsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le 21 JUIN 1990

Pour ampliation
Le Directeur délégué,



Henri ROUANET

A. de B.
Annick MARTIN de BELLERIVE